



Enquête publique concernant le projet d'aménagement du réseau pluvial des vallons des Combes et de Sainte-Colombe, à Cagnes-sur-Mer

Enquête porte la demande d'autorisation au titre de la Police de l'Eau concernant le projet d'aménagement du réseau pluvial des vallons des Combes et de Sainte-Colombe, à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), par doublement du réseau existant, afin de limiter le risque d'inondations par ruissellement urbain et les conséquences de tels événements.

Enquête préalable à autorisation relative à l'aménagement des vallons des Combes et de Sainte Colombe à Cagnes sur Mer

Décision de désignation du Tribunal Administratif de Nice du 16-04-2019 n° E19000015 / 06

Arrêté du Préfet des Alpes Maritimes du 29-04-2019

PARTIE 2

CONCLUSIONS MOTIVEES

Lundi 16 septembre 2019 au lundi 30 septembre 2019

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	3
2	LE PROJET MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
2.1	Deux propositions d'aménagement ont été formulées	5
3	LE DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
3.1	Constitution du dossier mis à l'enquête	5
4	L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
5	LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	8
6	LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.	9
6.1	Le projet retenu	9
6.2	Justification de l'autorisation environnementale unique	9
7	L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	10

1 PRÉAMBULE

Le département des Alpes-Maritimes est particulièrement exposé aux dégâts des eaux en raison de la brutalité des précipitations, principalement en automne.

Jusqu'au XIXe siècle les nécessités de l'autosubsistance ont entraîné une surexploitation des pentes et un déboisement intensif des zones de montagne qui ont accru l'érosion et le ravinement.

L'histoire du département des Alpes-Maritimes est jalonnée d'innombrables crues plus dramatiques les unes que les autres.

Non seulement la torrencialité des cours d'eau s'était amplifiée avec la prolifération des sols dénudés, mais un autre phénomène, l'urbanisation, augmentait l'ampleur des dommages sur la zone côtière à la fin du XIXe siècle.

Près du littoral, les conséquences des crues se sont nettement aggravées au XXe siècle en raison de l'occupation des secteurs inondables par des zones urbanisées et des lotissements industriels et par le manque d'entretien et de curage des cours d'eau. Aucune vallée n'est totalement à l'abri.

Ainsi à plusieurs reprises, le 5 novembre 1994, l'inondation de la vallée du Var causa des dégâts matériels de grande ampleur, le 3 octobre 2015 un véritable déluge meurtrier d'une rare intensité s'est abattu sur la Côte d'Azur. En trois heures, des niveaux record et un bilan catastrophique.

On distingue trois types d'inondation :

- L'inondation de plaine avec débordement du cours d'eau en dehors de son lit mineur et/ou remontée de la nappe d'eau souterraine,
- L'inondation par ruissellement urbain liée à l'imperméabilisation des sols,
- L'inondation par crue torrentielle, liée à des précipitations intenses.

Les plans de prévention des risques naturels, élaborés à la suite de la loi de 1995, visent à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, le plus souvent déjà largement engagée, et surtout à réduire la vulnérabilité des populations et des biens, particulièrement dans les Alpes-Maritimes où 139 des 163 communes sont soumises aux crues.

La zone d'étude est soumise à un climat méditerranéen, avec des étés chauds et secs, des hivers doux et des saisons intermédiaires pluvieuses, avec des pluies pouvant être de forte intensité.

Le territoire communal est traversé selon un axe Nord-Sud par le fleuve Cagne et ses affluents, le Malvan et le vallon des Vaux.

L'extrémité Est du site de l'opération intercepte le fleuve Cagne, principal cours d'eau de la zone d'étude, au droit de laquelle il est en tranchée ouverte sous la forme d'un cuvelage bétonné aux dimensions importantes.

L'ensemble de la zone d'étude est identifiée comme inondable par l'atlas des zones inondables, mais seule l'extrémité Sud est couverte par le PPR inondation en vigueur sur la commune de Cagnes-sur-Mer.

Le projet s'insère dans un secteur totalement artificialisé et aménagé par l'homme. Le site est de fait déconnecté de la trame naturelle et est totalement isolé.

L'ensemble des réseaux sont présents dans le périmètre du projet (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, EDF-GDF, télécom, éclairage public,...), pour la plupart sous les voies de circulation.

La Métropole Nice Côte d'Azur est le pétitionnaire du projet. En date du 5 avril 2019 à la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur le Préfet des Alpes Maritimes a demandé au Président du Tribunal Administratif de Nice la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable à autorisation au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour procéder à l'enquête publique relative à l'aménagement des vallons des Combes et de Sainte Colombe sur la commune de Cagnes-sur-Mer.

2 LE PROJET MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par courrier en date du 24 mai 2018 la Métropole Nice Cote d'Azur a sollicité la Préfecture des Alpes Maritimes pour lancer la procédure d'enquête unique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 et suivant du Code de l'Environnement:

Suite à la demande de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, enregistrée le 05 avril 2019, par décision n° E19000015/06 du 16 avril 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique qui a pour objet:

Le projet d'aménagement du réseau pluvial des vallons des Combes et de Sainte-Colombe, à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), par doublement du réseau existant, afin de limiter le risque d'inondations par ruissellement urbain et les conséquences de tels événements

Ce projet consiste en l'amélioration du réseau pluvial existant dans le centre-urbain de Cagnes-sur-Mer, et plus particulièrement dans les bassins versants des vallons des Combes et de Sainte-Colombe, par la réalisation d'un réseau neuf sous chaussée en doublement du réseau existant. Le projet permettra ainsi de limiter les risques d'inondation par ruissellement urbain liés aux dysfonctionnements des réseaux pluviaux de ces bassins versants par :

- Renforcement de l'engouffrement des réseaux (vallon des Combes et Vallon de Sainte Colombe)
- Création d'un cadre pluvial sous l'avenue de Verdun en « doublement » du vallon des Combes

Un nouveau réseau sera créé sous chaussée.

- a. Mise en œuvre d'avaloirs et d'ouvrages d'engouffrement tous les 30 à 40 m en amont du giratoire des Travaux, avec un raccordement en épi de chaque ouvrage d'engouffrement sur le réseau pluvial,
- b. Mis en place d'une conduite circulaire Ø 1200 sur 150 ml à l'amont du giratoire des Travaux (avenue de Verdun ou RM36 ou route de Vence),
- c. Création d'un cadre pluvial sous l'avenue de Verdun en « doublement » du vallon des Combes (cadre enterré de 2 X 1,5 M sur 850 ml). Le tracé est parallèle au vallon jusqu'au croisement Av de Verdun / Av de l'Hôtel de Ville, puis i li continue jusqu'au cour du 11 novembre pour raccordement,

- d. Création d'un réseau pluvial dans l'arrière-cour de l'établissement scolaire Jules Ferry afin de ressuyer les eaux qui se retrouvent bloquées par le bâtiment D'une longueur de 45 m environ, il comprendra deux ouvrages cadre successifs de dimension 1,5 x 1 et 1,7 x 1.
- e. Le cadre qui passe sous l'Av de Verdun continue et se raccorde au cadre qui est en attente sous le cours du 11 novembre (cadre enterré existant de 2,25 x 1 sur 100 ml)
- f. Mise en place d'un décanteur lamellaire permettant de limiter les pollutions accidentelles: basé sur le fonctionnement du séparateur à hydrocarbures, des lamelles inclinées sont ajoutées au dispositif permettant une augmentation de la surface de décantation.
- g. Le prolongement du cadre passant sous le cours du 11 novembre rejoindra la Cagnes en passant sous la future ZAC de la Villette (parking actuel) un cadre enterré de 3,5 x 1,25 m sur 240 ml sous la future ZAC de la Villette sera créé,
- h. Rejet dans la Cagne.

2.1 Deux propositions d'aménagement ont été formulées

Le 1^{er} projet est celui qui a été retenu ci-dessus. Il propose de redimensionner le réseau pour éviter les débordements pour l'occurrence trentennale. Ce projet présente les meilleurs résultats au niveau des capacités de rétention des eaux.

Les aménagements proposés ne génèrent pas de nuisances pour l'environnement (hors période de travaux).

La solution retenue est plus intéressante en termes d'efficacité par rapport à son coût. Elle permet également d'accélérer les écoulements vers l'aval en cohérence avec le PAPI de la Cagne qui est favorable à une évacuation rapide des eaux sur la partie aval du bassin versant.

Le coût total est évalué à environ 3,5 M euros HT.

3 LE DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article L 123-1 du code de l'Environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

Article R 123-19 du code de l'Environnement

« Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet ».

3.1 Constitution du dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête publique répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

La pièce principale de ce dossier est le dossier intitulé :

«Loi sur l'eau» DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre V de ce dossier présente une étude d'incidence environnementale déclinant cinq thèmes:

- La description de l'état initiale,
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard des enjeux environnementaux,
- L'évaluation des incidences du projet et présentation des mesures ERC (éviter, réduire, compenser),
- La compatibilité du projet avec les documents de gestion et de planification,
- Les moyens de surveillance et d'intervention

Les annexes suivantes regroupent les plans d'aménagement des ouvrages projetés, l'inventaire faunistique et floristique et les sondages pédologiques effectués.

Les deux scénarios proposés permettent une quasi-totale résorption des inondations pour un événement de période de retour 30 ans sur la partie en aval du giratoire des Travaux (zone à enjeux).

Des actions communes aux deux scénarios permettent également d'améliorer la situation en amont (ajout d'avaloirs sur l'Avenue de Verdun et le chemin de Sainte-Colombe).

Le scénario n° 1 retenu consiste à aménager un délestage du vallon des Combes sans bassins de rétention sur la partie amont. L'efficacité hydraulique est un peu moindre au niveau du secteur Villette situé en aval, mais l'opération future d'aménagement du quartier Villette devrait permettre de créer un réseau pluvial propre qui permettra de drainer les eaux de surface vers la Cagne sans débordement jusqu'à la période trentennale.

La mise en place d'un ouvrage de traitement de type décanteur lamellaire cours du 11 novembre permettra de traiter les eaux issues de l'Avenue de Verdun en aval du Rond Point des Travaux.

Analyse du commissaire enquêteur:

Cette partie relative aux incidences environnementales est conforme aux articles R181-13 et R181-14 du code de l'environnement. A la première lecture de l'inventaire faune et flore fourni et présenté en annexe du dossier.

Les thèmes de cette partie me sont apparus bien traités. Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est présente sur ou à proximité immédiate des bassins versants étudiés.

4 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NICE en date du 16 AVRIL 2019.

L'information du public a été réalisée de façon réglementaire par plusieurs moyens de communication différents:

L'avis d'enquête publique au format A2 de couleur jaune a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune ainsi que sur les différents points où seront réalisés les travaux.

Les annonces légales ont été publiées dans deux journaux:

- NICE MATIN (quotidien) dans ses éditions des 26 août 2019 et 16 septembre 2019;
- AVENIR COTE D'AZUR (hebdomadaire) dans ses éditions du 23 août 2019 et 20 septembre 2019;

Par internet :

- Un registre dématérialisé a été mis en place à l'adresse suivante : <https://pref-vallonscombessaintecolombeàalpes-maritimes.gouv.fr>
- L'avis d'enquête a également été mis sur le site <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

De plus un poste informatique avait été mis à la disposition du public à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont déroulées au sein même de la Mairie de Cagnes sur Mer – Service droits des sols - 2 avenue de Grasse – 06800 sans aucune difficulté aux dates suivantes:

- Mercredi 18 septembre 2019 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi 24 septembre de 14h00 à 17h00
- Lundi 30 septembre 2019 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h

Cette enquête s'est déroulée sans aucune difficulté et une participation particulièrement faible a été constatée;

Cela est sans doute lié à la nature des travaux visant à annuler ou réduire les risques d'inondations auxquels sont soumis les habitants de certains secteurs depuis des années

Analyse du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et dans de bonnes conditions. Les mesures de publicité mises en place sont réglementaires.

5 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Au titre de la directive "loi sur l'eau" les aménagements proposés s'inscrivent dans la procédure définie par les articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration. Les travaux envisagés relèvent de deux rubriques de la nomenclature:

La rubrique 2.1.5.0.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha **Autorisation**

La rubrique 3.5.0

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

La Cagne est totalement artificialisé au droit du projet **Déclaration**

Au titre de l'autorisation environnementale unique, ce projet s'inscrit bien dans le cadre de l'article L214-3 du code de l'environnement : Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre." L'enquête publique unique est réalisée conformément aux articles Article L.110-1, R.111-1 à R112-24 du code de l'expropriation. De plus, l'article L.211-7 du code de l'environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique unique pour les deux sujets.

6 LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

6.1 Le projet retenu

La solution retenue est plus intéressante en terme d'efficacité par rapport à son coût. Elle permet également d'accélérer les écoulements vers l'aval en cohérence avec le PAPI de la Cagne qui est favorable à une évacuation rapide des eaux sur la partie aval du bassin versant.

6.2 Justification de l'autorisation environnementale unique

Les quelques personnes rencontrées lors des visites de terrain ou pendant mes permanences m'ont spontanément déclaré : "on va enfin faire quelques chose pour essayer de réduire ce problème récurant d'inondation ". Cette phrase résume très bien l'état d'esprit des riverains confrontés régulièrement à ces ruissellements qui endommagent les maisons et les parcelles concernées par les inondations.

Comme le prévoit le code de l'environnement, ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'article L.214-3 visant à une gestion intelligente des eaux et la préservation de la ressource tout en protégeant les populations. Il ne s'agit pas d'éliminer n'importe comment ces ruissellements mais bien de les canaliser, les stocker et permettre une infiltration régulière tout en préservant les riverains et l'environnement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le code de l'environnement prévoit bien une enquête publique unique qui permet d'accélérer et simplifier la démarche d'autorisation environnementale et dans le cas présent cette procédure est parfaitement justifiée. Néanmoins, il faut avoir démontré par le biais du rapport de présentation qu'aucune autre procédure n'est nécessaire afin de répondre aux exigences de la loi.

a. Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques Associées qui ont répondu conformément à l'article R.181-21 du Code de l'Environnement sont favorables à ce projet.

b. Remarques du public

Fréquentation du public

Analyse du commissaire enquêteur

La très faible fréquentation provient sûrement de la nature des travaux qui vise à annuler ou réduire les risques d'inondations auxquels étaient soumis les habitants de certains secteurs depuis des années, et de l'antériorité du projet.

c. Réponses du porteur de projet.

Le questionnement du Procès verbal de synthèse portait sur le planning des travaux

Analyse du commissaire enquêteur

Je n'ai rien à ajouter à la réponse du Maître d'œuvre, le planning étant donné à titre indicatif. Néanmoins je rappelle que l'entretien et la maintenance des installations hydrauliques et des espaces ainsi aménagés vont nécessiter de nouveaux moyens. Notamment les ouvrages et surfaces réceptacles des eaux de ruissellement (en milieu urbain) nécessitent une attention soutenue pour le bon fonctionnement du système hydraulique et la qualité -propreté des aires utilisées par le public. L'organisation du gestionnaire est à définir, l'évaluation des moyens nécessaires (humains et matériels) reste à décrire.

En période de travaux une attention toute particulière sera observée étant donné la proximité des différents réseaux. L'ensemble des réseaux sont présents dans le périmètre du projet (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, EDF-GDF, télécom, éclairage public,...), pour la plupart sous les voies de circulation.

7 L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir mené cette enquête publique unique, entendu les personnes qui ont souhaité me rencontrer, analysé les documents qui me sont parvenus et entendu le porteur du projet :

Je déclare:

- Que le dossier mis en enquête publique était clair, et très documenté
- Que les mesures de publicité mises en place étaient conformes à la réglementation
- Que les cinq permanences se sont déroulées sans incident particulier, dans des locaux permettant de consulter les documents et favorables aux entretiens.
- Que la municipalité de Cagnes sur Mer a mis à la disposition du public tous les moyens nécessaires à une bonne accessibilité du dossier.
- Que la fréquentation des permanences par le public a été très faible compte-tenu de l'intérêt général du projet et de son antériorité.
- Qu'aux quelques contacts des habitants rencontrés j'ai pu mesurer l'importance et l'impact des travaux envisagés et les conséquences positives pour les habitants de la commune exposée aux risques d'inondation.
- Que l'objectif des travaux proposés dans cette enquête publique est de protéger les personnes, de réduire les dommages aux biens et de diminuer le coût des inondations sur la commune de Cagnes sur Mer

Je considère :

- Que la demande d'autorisation environnementale unique est tout à fait justifiée du fait des problèmes récurrents d'inondation rencontrés lors des phénomènes pluvieux conséquents.
- Que les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages prévus ont bien été définies et que le coût de l'entretien sera pris en charge par la Métropole Nice Côte d'Azur.
- Que compte tenu des inondations antérieures les aménagements projetés doivent être réalisés.
- Que le calendrier prévisionnel de réalisation et la durée des travaux, à ce jour encore très incomplets, seront précisés et tiendront compte des impératifs environnementaux et saisonniers.
- Que le projet est en parfaite adéquation avec les objectifs fixés par le SDAGE Rhône - Méditerranée.
- Que les réglementations dans les domaines se rapportant à la directive "loi sur l'eau" et au déroulement de l'enquête publique unique ont été parfaitement respectées.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur les bases du rapport d'enquête, des avis et motivations développés précédemment,

J'émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'aménagement des vallons des Combes et de Sainte Colombe de Cagnes sur Mer adressée par la Métropole Nice Côte d'Azur à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Fait à Nice le 25 octobre 2019
Le Commissaire Enquêteur



Claude HENNEQUIN